

STATUTS

GYM – NATURE – FORME

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août ayant pour titre « GYM – NATURE –FORME »

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour objet l'organisation d'activités sportives de loisirs orientées principalement vers les cours collectifs d'entretien corporel et d'organiser des manifestations à caractère sportif.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EMBRUN Bâtiment Lapeyrouse Rue du Séminaire 05200 EMBRUN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 – MEMBRES

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – MEMBRES : QUALITÉS REQUISES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle permettant leur participation aux activités organisées par l'association.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation de l'objet social, des statuts et règlement de celle-ci.

ARTICLE 6 – COTISATION DE MEMBRE ACTIF

Les cotisations des membres actifs sont versées à partir du 1^{er} septembre de chaque année et donnent droit à la participation aux activités sportives de l'association et ce jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Le montant des cotisations est fonction du nombre d'activités choisies par les membres actifs.

ARTICLE 7 – MEMBRES – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- le produit des activités de l'association

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de TROIS (3) membres au minima, élus pour TROIS (3) années par l'Assemblée Générale. Le nombre maximum est fixé à douze (12) membres. Les membres de ce conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minima d' :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le conseil est renouvelé tous les TROIS (3) ans

ARTICLE 10 – CONSEIL D’ADMINISTRATION – RÉUNIONS

Le Conseil d’Administration se réunit une fois au moins tous les SIX (6) mois sur convocation du Président ou sur la demande du TIERS de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire. Ils sont archivés, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil ‘administration s’il n’est pas majeur.

En cas de vacance n’excédant pas la moitié de ses membres, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié des membres du Conseil d’Administration, l’Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L’Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils y soient affiliés.

Toutefois, les membres d’honneur n’ont qu’une voix consultative.

L’Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres participants de l’association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L’ordre du jour est établi par le Conseil d’Administration.

Le Président assisté des membres du Conseil d’Administration préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, où sur la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 15 – ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES - COMPTABILITÉ

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il est tenu une comptabilité régulière par recettes et dépenses.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution par la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, les fonctions de liquidateur sont exercés conjointement par le Président et le Trésorier, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 – PUBLICITÉ – DÉCLARATION

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à EMBRUN le 20 octobre 2017

La Présidente

Françoise STEINVILLE

La Secrétaire

Micheline JODTS